MTG/PC

# ARRET

### COUR D'APPEL D'AMIENS

SNCF REGION DE PARIS NORD 5ème chambre sociale cabinet A

C/

**ACHER** 

# PRUD'HOMMES

# ARRET DU 03 MARS 2015

RG: 14/04944

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE PAR LA FORMATION DE REFERE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES de CREIL (REFERENCE DOSSIER N° RG R14/00081) en date du 21 OCTOBRE 2014

### PARTIES EN CAUSE:

### SNCF REGION DE PARIS NORD

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux pour ce domiciliés en cette qualité audit siège : 2 place aux Étoiles 93200 SAINT-DENIS

comparante en la personne de M. SANCHEZ muni d'un pouvoir, assistée concluant, plaidant par Me Marie-Hélène BENSADOUN de la SCP AUGUST ET DEBOUZY, avocat au barreau de PARIS

ET:

#### INTIME

Monsieur Wilfrid ACHER né le 16 Février 1971 à DRANCY (93700) de nationalité Française 22 rue de Moliens 60220 ST ARNOULT

copie exécutoire le 03.03.2015

à Monsieur Wilfrid ACHER et SCP AUGUSTETDEBOUZY comparant en personne, concluant, assisté de M. PECHON, salarié de la SNCF

#### **DEBATS:**

A l'audience publique du 20 JANVIER 2015, devant Mme GILIBERT, Président de Chambre, siégeant en vertu des articles 786 et 945-1 du Code de procédure civile et sans opposition des parties, ont été entendus :

- Mme GILIBERT en son rapport,

- l'avocat de l'appelante en ses conclusions et plaidoirie et le représentant de l'intimé en ses conclusions et observations.

Mme GILIBERT a avisé les parties que l'arrêt sera prononcé le 14 AVRIL 2015 par mise à disposition au greffe de la copie, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

## **GREFFIER LORS DES DEBATS: Mme CAMBIEN**

## COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Mme GILIBERT en a rendu compte à la formation de la 5ème chambre sociale, cabinet A de la Cour composée en outre de :
Mmes CAZENAVE et BIDEAULT, Conseillers
qui en a délibéré conformément à la Loi et qui a décidé de prononcer son délibéré par mise à disposition de la copie au greffe le 03 mars 2015, les parties étant régulièrement avisées.

### ARRET CONTRADICTOIRE

## PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION:

Le 03 mars 2015, l'arrêt a été rendu par mise à disposition au greffe et la minute a été signée par Mme GILIBERT, Président de Chambre et Mme CAMBIEN, Greffier.

# DECISION :

Vu l'ordonnance en date du 21 octobre 2014 par laquelle la formation de référé du conseil de prud'hommes de Creil a pour l'essentiel dit que M. TESTARD es habilité à représenter Monsieur Wilfrid ACHER, constaté que l'exercice du droit de retrait par Monsieur Wilfrid ACHER est légitime et justifié ainsi que le caractère illicite des retenues sur salaires en suite de l'exercice du droit de retrait et condamné la SNCF à payer au salarié les sommes indiquées au dispositif de la décision au titre de provision sur la retenue sur salaires outre provision sur dommages et intérêts et remise de bulletins de salaire rectifié sous astreinte ainsi qu'une indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile;

Vu l'appel interjeté par la SNCF région de Paris Nord le 21 octobre 2014 à l'encontre de cette ordonnance qui lui a été notifiée par lettre recommandée présentée le 27 octobre 2014 ;

Vu les conclusions et observations orales des parties à l'audience des débats du 20 janvier 2015 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel;

Vu les conclusions et observations développées oralement à l'audience par lesquelles la SNCF région de Paris Nord, reprenant au fond l'argumentation développée dans sa déclaration d'appel et affirmant le bien fondé des moyens de défense qu'elle a présentés devant la formation de référé, sollicite l'infirmation de l'ordonnance entreprise en ce que celle-ci a retenu dans les circonstances particulières de l'espèce l'absence d'une contestation sérieuse et demande à la cour de dire que la formation de référés du conseil des prudhommes n'était pas compétente pour connaître des demandes, subsidiairement de dire que les conditions nécessaires à une condamnation en référé ne sont pas réunies eu égard à l'absence d'urgence et à l'existence d'une ostentation sérieuse, les agents n'apportant pas la preuve d'un trouble manifestement illicite et à titre infiniment subsidiaire limiter le montant des provisions allouées;

Vu les conclusions en date du 20 janvier 2015, régulièrement communiquées, soutenues et complétées oralement, aux termes desquelles Monsieur Wilfrid ACHER sollicitant la confirmation de l'ordonnance entreprise et qu'il soit fait droit à ses demandes telles que formulées initialement devant la formation de référé du conseil de prud'hommes de Creil, fait valoir que l'exercice du droit de retrait était légitime au regard de l'accroissement du risque né de la nouvelle organisation mise en place qui laisse le conducteur seul agent SNCF à bord d'un train sur au moins une partie du parcours, un cabinet d'experts indépendants mandaté par le CHSCT ainsi que l'inspection du travail, ayant estimé les mesures prises par la SNCF comme insuffisantes et génératrices de risques, la retenue sur salaire opérée par l'employeur constituant un trouble manifestement illicite;

### SUR CE, LA COUR

En application de l'article R.1455-5du Code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du conseil de prud'hommes, ordonner toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend;

L'article R.1455-6 dispose que même en présence d'une contestation sérieuse, elle peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite;

Par ailleurs, selon l'article R.1455-7 du même code, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire;

Les pouvoirs conférés au juge des référés au travers des notions de contestation sérieuse ou de trouble manifestement illicite par les articles R. 1455-5 et 1455-6 du code du travail supposent dans chaque cas que les droits revendiqués ou méconnus présentent un caractère d'évidence.;

Le premier texte invoqué par le salarié impose pour trouver application deux conditions cumulatives que sont d'une part l'existence d'une situation d'urgence et d'autre part l'absence de contestation sérieuse;

Si la condition d'urgence au regard de la nature de salaire des sommes retenues et au regard de l'atteinte qui serait portée au droit de retrait peut être retenue, cette condition ne peut suffire à elle seule ;

En l'espèce, les parties sont contraires en fait sur la portée de la réorganisation opérée par l'employeur par la mise en place d'un système d'exploitation appelé EAS (Équipement agent seul). Le salarié faisant valoir une situation de danger liée à sa seule présence en qualité d'agent SNCF pendant au moins une partie des trajets alors que la mission première des conducteurs est d'assurer la sécurité ferroviaire dans le cadre de cette conduite et non la sureté des voyageurs et l'employeur pour sa part faisant valoir la mise en place de moyens dans le cadre de dispositif (trains équipés du système EAS permettant la communication par l'interphone lié au signal sonore, sonorisation des compartiments voyageurs, communication par l'intermédiaire d'une radio sol-train ) maintien du dispositif de sécurité mis en place en 1989 à la suite de l'agression de deux contrôleurs sur la ligne Paris-Beauvais par mise en place d'un système de vidéo protection dans les rames et en gare, présence d'un agent commercial à bord de 50% des trains circulant sur cet axe, présence à caractère aléatoire dans le trains d'équipes d'assistance (3 à 4 agents), présence de la Sureté Ferroviaire(SUGE) assurant des accompagnements réguliers des trains ciblés, intervention de médiateurs ,présence des forces de ordre dans le cadre d'un partenariat ,présence d'un Coordonnateur Opérationnel de Ligne (COL) assurant la couverture d'un maximum de trains venant en appui du conducteur en situation perturbée ou d'urgence; ces moyens étant estimés suffisants, le nombre d'incidents sur la ligne n'étant pas plus importants qu'auparavant depuis la mise en place de système depuis

début juillet 2014;

Il résulte de l'ensemble des arguments avancés par chacune des parties qu'il existe plusieurs différends entre elles portant d'une part, sur la légitimité du droit de retrait exercé par le salarié, en lien avec les moyens mis en place par l'employeur, ayant une incidence sur la licéité de la retenue de salaire opérée et d'autre part le respect de l'obligation de sécurité de l'employeur;

Il convient en conséquence de constater l'existence de contestations sérieuses, exclusive des pouvoirs du juge des référés au sens de l'article R 1455-5 du code du travail . L'analyse des pièces soumises aux débats par les parties (expertises enquête, avis de l'inspection du travail) et leur portée doit faire l'objet d'un débat de fond.

Par ailleurs le salarié dénonce comme constitutif d'un trouble manifestement illicite, le système mis en place au regard de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur laquelle ne serait pas assurée en l'espèce et la retenue sur salaire subséquente. Or l'appréciation du fait que le salarié avait un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait en l'absence de preuve d'un danger immédiat ne relève pas de la juridiction statuant en référé. L'appréciation de ce caractère, suppose une analyse des pièces versées aux débats et ne permet pas à la cour de constater, avec l'évidence requise en référé, le trouble manifestement illicite, allégué par le salarié. L'ilicéité de la retenue sur salaire ne présente aucun caractère d'évidence et ne constitue pas en elle même un trouble manifestement illicite, l'employeur étant autorisé à opérer cette retenue dès lors qu'il y a désaccord sur le bien fondé de l'exercice du droit de retrait, sauf ensuite à soumettre le débat aux juges du fond;

En l'absence de tout dommage imminent qu'il conviendrait de prévenir ou de trouble manifestement illicite qu'il y aurait lieu de faire cesser au sens de l'article R 1455-6, l'ordonnance entreprise sera infirmée en ce qu'elle a retenu le litige soumis comme relevant des attributions du juge des référés et le salarié débouté de l'ensemble de ses demandes ;

La SNCF région de Paris Nord demande que soit ordonnée la restitution des sommes qu'elle a versées en vertu du jugement assorti de l'exécution provisoire ;

Cependant le présent arrêt, infirmatif sur ce point, constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement;

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de restitution.

La solution donnée au litige justifie qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de M;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise;

Dit n'y avoir lieu à référé;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de restitution des sommes versées en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement déféré à la cour ;

Condamne Monsieur Wilfrid ACHER aux dépens d'appel.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

edition certifiée conforme